

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS125

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressigier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Cette prise en charge ne peut s'effectuer, en aucun cas, dans des structures d'hébergement relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« treizième »

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions de l'Association Repairs. Compte tenu des exceptions contenues dans cet article 3 il serait abusif de parler d'interdiction. Il s'agit bien davantage d'un « encadrement », ce qui est à l'inverse de l'ambition affichée d'interdire. Notons que les enfants placés à l'hôtel sont parmi les plus fragiles. Le présent amendement propose donc une interdiction totale de placement en hôtels, au terme de 6 mois de transition (plutôt que 12) permettant aux services de s'organiser.